

A. C. G. M. DIFFUSION

Société Anonyme au capital de 40 000 Euros

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL

R.C.S. 377 610 589 BOBIGNY

SIRET 377 610 589 000 14



INPI

01 OCT. 2004

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 28 JUILLET 2004

ISO 13

L'an deux mil quatre,
le vingt-huit juillet,
à dix-neuf heures trente,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société Anonyme **A. C. G. M. DIFFUSION**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation qui leur a été adressée par lettre dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président Directeur Général, **M. Gabriel MARTELLI**.

Est scrutateur de l'Assemblée, le membre disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- **Mme Joséphine FLORENTIN**,

Me Régis PETOIN est désigné Secrétaire de l'Assemblée.

M. Vincent BAILLOT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent l'intégralité du capital.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant sur la partie extraordinaire - notamment la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée - que sur la partie ordinaire de son ordre du jour.

M
G P

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation du Commissaire aux Comptes et des actionnaires,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels arrêtés au 31.03.2004,
- les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, ainsi que le rapport du Président établi en application de l'article L 225-37 du Code de Commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi en application de l'article L 225-244 du Code de Commerce, dans le cadre de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- le texte des projets de résolutions,

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31.03.2004, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet de résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la Loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- ♦ Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31.03.2004, et rapport du Président établi en application de l'article L 225-37 du Code de Commerce,
- ♦ Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L 225-38 du Code de Commerce,
- ♦ Approbation desdits comptes et conventions,
- ♦ Affectation des résultats,

M/
Gn d

- ♦ Quitus aux Administrateurs,
- ♦ Renouvellement des mandats des Administrateurs,
- ♦ Pouvoirs,
- ♦ Questions diverses.

2 Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ♦ Par application de l'obligation triennale de saisine de l'Assemblée Générale posée par l'article L 225-129 VII alinéa 2 du Code de Commerce, projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ; rapport du Commissaire aux Comptes,
- ♦ Rapport du Commissaire aux Comptes, en application de l'article L 225-244 du Code de Commerce,
- ♦ Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- ♦ Adoption des statuts sous sa forme nouvelle,
- ♦ Nomination de M. Gabriel MARTELLI en qualité de Président de la Société sous sa forme nouvelle,
- ♦ Fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président.

Il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration puis présente à l'Assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des divers rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- ♦ la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31.03.2004 ainsi que sur les comptes dudit exercice, incluant le rapport établi par le Président sur le fondement de l'article L 225-37 u Code de Commerce,

M
G
P

- ♦ et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice,

approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 215 622,55 Euros.

Conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve par ailleurs le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, non déductibles des résultats, soit la somme de 27 426 Euros, ainsi que l'impôt correspondant, s'élevant à 9 141 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs de l'exécution de leurs fonctions au titre de l'exercice.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale constate que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ne fait état d'aucune convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, soit 215 622,55 Euros, comme suit :

- ♦ à titre de dividende net aux actionnaires et en franchise de précompte, une somme de 91 500 Euros, soit un dividende de 36,60 Euros par action, assorti d'un avoir fiscal de 18,30 Euros par action, 91 500,00 Euros

- ♦ le solde, soit 124 122,55 Euros au compte Report à Nouveau, qui sera ainsi porté de 126 471,34 Euros à 250 593,89 Euros 124 122,55 Euros

TOTAL EGAL AU BENEFICE DE L'EXERCICE

215 622,55 Euros

Handwritten signatures:
✓
Gn
R

Les dividendes seront mis en paiement au siège social à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale reconnaît par ailleurs que le rapport de gestion du Conseil d'Administration mentionne que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois derniers exercices :

- exercice 2000/2001 : 200 F par action, assorti d'un avoir fiscal de 100 F par action,
- exercice 2001/2002 : 36,60 Euros par action, assorti d'un avoir fiscal de 18,30 Euros par action,
- exercice 2002/2003 : 36,60 Euros par action, assorti d'un avoir fiscal de 18,30 Euros par action,

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats des Administrateurs viennent à expiration ce jour, renouvelle, sous la condition suspensive de l'absence de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra en 2005 les mandats de :

- ♦ M. Gabriel MARTELLI,
- ♦ Mme Joséphine FLORENTIN,
- ♦ M. Hervé KELLER.

Ces derniers ont déclaré accepter le renouvellement de leur mandat et être toujours nullement empêchés de l'exercer.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII alinéa 2 du Code de commerce relatives à l'obligation triennale de saisir l'Assemblée Générale, de réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

M/
Gn P

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de quatre (4) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à 3% du capital social au jour de la décision du Conseil, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

o O o

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- constaté que les conditions préalables posées par la loi étaient réunies,
- constaté que tous les actionnaires étaient présents ou représentés,

décide, en application des dispositions des articles L 225-243 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée s'opère sans création d'un être moral nouveau.

La durée de la Société, son objet, sa dénomination sociale et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40 000 Euros, divisé en 2 500 actions de seize (16) Euros de valeur nominale, entièrement libérées.

La présente transformation emporte cessation des mandats des Administrateurs et du Président Directeur Général. Elle est sans effet sur les mandats des Commissaires titulaire et suppléant, qui perdurent.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M
Gn
R

SEPTIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale nomme M. Gabriel MARTELLI, jusqu'à présent Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Conformément aux statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide que la rémunération brute annuelle de M. Gabriel MARTELLI au titre de ses fonctions de Président reste fixée dans une limite de 100.000 Euros, incluant tous avantages en nature, et que M. Gabriel MARTELLI continuera d'être remboursé des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31.12.2004, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de l'exercice clos le 31.12.2003 et de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

M
GN

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatives aux Société par Actions Simplifiée. Elle statuera également sur le quitus à donner aux Administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à vingt heures trente et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

Le Président

M. Gabriel MARTELLI

Le Scrutateur

Le Secrétaire

Mme Joséphine FLORENTIN

M. Régis PETOIN

Enregistré à : RP MONTREUIL EST

Le 27/09/2004 Bordereau n°2004/404 Case n°7

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €

Timbre : 96 € Pénalités : 6 €

Total liquidé : cent quatre-vingt-six euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-six euros

L'Agent

Michael CASAS
Agent d'Etat

Vincent BAILLOT

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA RÉGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE VERSAILLES
EXPERT JUDICIAIRE PRÈS LA
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORIGINAL

ACGM DIFFUSION
Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
377 610 589 RCS BOBIGNY
126, rue Ernest Savart
93100 MONTREUIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Articles L. 223-244 du Code de Commerce)



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui m'a été confiée en application des dispositions de l'Article L. 225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport, afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à analyser la situation de la Société, afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la Société est la suivante :

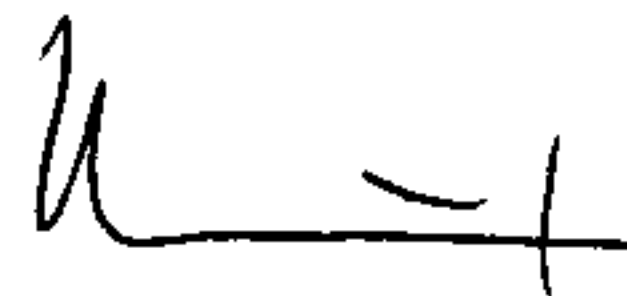
- Le dernier bilan arrêté le 30 mars 2004 fait apparaître des capitaux propres positifs à hauteur de 501 927 Euros, pour un capital de 40 000 Euros ;
- l'exercice clos le 30 mars 2004 dégage un résultat bénéficiaire de 216 623 Euros ;
- les dettes sont limitées à l'activité courante liée à l'exploitation.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai été informé d'aucun avantage particulier stipulé.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2004



Vincent BAILLOT

*Commissaire aux Comptes et à la Transformation
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles*

Pour copie certifiée conforme

A.C.G.M. DIFFUSION

Société par Actions Simplifiée

au capital au capital de 40 000 €

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL

R.C.S. 377 610 589 BOBIGNY

STATUTS

A jour au 28 juillet 2004

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé à MONTREUIL en date du 2 Avril 1990, enregistré à la Recette des Impôts de MONTREUIL-EST le 5 Avril 1990, bordereau 66B/6, folio n° 72.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Janvier 1994 a décidé la transformation de la société en Société Anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 28 juillet 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **A.C.G.M. DIFFUSION**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de la société reste fixé à MONTREUIL - 93100 - 126, rue Ernest Savart.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente et plus généralement le négoce de tous produits manufacturés ou non, notamment d'emballage, de calage, de manutention et d'étiquetage, ainsi que toutes prestations de services associées.
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 11.04.1990, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée lors de sa constitution une somme en numéraire de 50 000 Francs qui a été déposée à la Banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence Centrale, 103 avenue Champs-Elysées - 75008 PARIS.

Par Assemblée Générale Mixte du 13 Décembre 1993, le capital social a été augmenté de 200 000 Francs par incorporation à due concurrence du compte réserve facultative, pour le porter de 50 000 Francs à 250.000 Francs.

L'assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2001 a décidé :

- De convertir le capital social en euros par application du taux officiel de conversion (un euro pour 6,55957 francs), soit un capital de 38 112,25 euros, à ce stade divisé en 2 500 actions de 15,24 euros de nominal chacune ;
- D'augmenter ensuite le capital social de 1 887,75 euros pour le porter de 38 112,25 euros à 40 000 euros par incorporation d'une égale somme prélevée sur le compte Réserve Facultative, et au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action, portée de 15,24 euros à 16 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital de la société reste fixé à QUARANTE MILLE (40 000) EUROS.

Il est divisé en 2.500 actions de seize (16) euros de nominal, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

GM

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - Transmission - Agrément - Indivisibilité des actions

Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Agrément

Les cessions ou transmissions d'actions intervenant en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou à un autre associé, sont libres.

Toute autre cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des associés représentant plus de la moitié des voix, le ou les cédants prenant part au vote.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une décision des associés, soit de l'absence d'une telle décision dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si les associés n'agrément pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions à quelque titre que ce soit d'actions ou de droits attachés à ces actions à un tiers, notamment par voie d'apport d'actions à toute société.

GN

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 11 - Président de la Société - Directeur Général****Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Gn

Direction Générale

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, mandataire social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions de la Direction Générale

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération de la Direction Générale

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs de la Direction Générale

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - Décisions des associés

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- ♦ transformation de la Société ;
- ♦ modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- ♦ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ♦ dissolution ;
- ♦ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ♦ nomination, rémunération, révocation du Président;
- ♦ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ♦ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ♦ modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ♦ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ♦ agrément des cessions d'actions ;
- ♦ exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ♦ celles prévues par les dispositions légales ;
- ♦ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- ♦ la prorogation de la Société ;
- ♦ la dissolution de la Société ;
- ♦ la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Conformément à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou exclusivement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, pouvant être mis en œuvre pour tous types de décisions, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

GN

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont comptablement prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

67

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

